

L'An Deux Mille Vingt-trois et le 15 du mois de septembre à 19h05,  
Le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en date du 11 septembre 2023, s'est réuni en mairie, sous la présidence du maire de la commune de Saint-Sériès, Yves PERSON.

Etaient présents : Nathan DE FOSSET, Solveig DE ORY, Errine GUILLERMIN, Leslie HUMBLLOT, David JEANJEAN, Elise MARIN, Yves PERSON, Thérèse RIBENNES, Jacques ROUVIERE, Thomas SOLIGNAC, Géraldine THOMAS, Hélène DUBREUIL, Marie-Noëlle VERLAGUET, Laurent TRONNET.

Absent (s) excusé (s) :

Absent (s) non excusé (s) :

Absent(s) représenté(s) : Christian MAZURE représenté par Géraldine THOMAS

Le secrétariat est assuré par : Leslie HUMBLLOT

Votes pour : 15      Votes contre : 0      Abstentions : 0

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public concernant le camion BURGER « CHEZ MORGANE »**

**Vu** L'article L. 2125-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que «Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la convention entre la commune et le commerce « CHEZ MORGANE »

**Considérant** qu'il a lieu de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières,

**Monsieur Le Maire demande au conseil :**

- D'autoriser l'occupation du domaine public à Madame REY MORGANE pour réaliser une vente de burger.
- De fixer la place à 30 euros par mois.
- Dit que ce droit de place pourra être révisé à tout moment sur simple délibération du conseil et avenant à la convention entre la commune et le commerce Chez Morgan.

**APRES AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- Accepte occupation du domaine public à Madame REY MORGANE pour réaliser une vente de Burger
- Accorde de fixer la place à 30 euros par mois.
- Dit que ce droit de place pourra être révisé à tout moment sur simple délibération du conseil et avenant à la convention entre la commune et le commerce « Chez Morgane ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

**APPROUVÉ à l'unanimité**

Fait à Saint-Sériès, le 15 septembre 2023.

Pour extrait certifié conforme,



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)